



Berne, le 17 décembre 2014

Destinataires:

Gouvernements cantonaux

Loi fédérale relative à l'application des principes du débiteur et de l'agent payeur à l'impôt anticipé: ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 17 décembre 2014, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) d'ouvrir une procédure de consultation sur la réforme de l'impôt anticipé auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des milieux intéressés.

Cette procédure de consultation prendra fin le **31 mars 2015**.

Le principe du débiteur appliqué actuellement à l'impôt anticipé vise uniquement les titres suisses. Dans le système actuel, la fonction de garantie de cet impôt en Suisse n'est cependant que partiellement remplie, car les titres étrangers aussi sont soumis aux impôts sur le revenu et sur la fortune. De plus, ce système présente des inconvénients économiques: en raison de la charge de l'impôt anticipé, les sociétés ne lancent pratiquement pas d'emprunts sur le marché des capitaux en Suisse. La valeur et les emplois générés par ces emprunts ont donc lieu à l'étranger.

Un changement de système concernant l'impôt anticipé permet de parer efficacement à ces inconvénients: ce n'est plus le débiteur qui percevra l'impôt anticipé, mais l'agent payeur (banque) qui crédite les revenus concernés à ses clients. Étant donné que cet agent connaît ses clients, ce nouveau système permet de percevoir l'impôt anticipé de manière ciblée là où sa fonction de garantie l'exige. Par contre, le système actuel doit être maintenu pour les actions suisses. En l'occurrence, les inconvénients d'un changement de système l'emportent sur ses avantages et, du point de vue du marché des capitaux, il n'est donc pas nécessaire de prendre des mesures.

Par ailleurs, les personnes physiques domiciliées en Suisse auront la liberté d'opter pour une déclaration volontaire remplaçant la perception de l'impôt. Elles pourront ainsi éviter le prélèvement de liquidités lié à sa perception.

L'adoption de l'échange automatique de renseignements avec l'étranger constitue une condition de la mise en œuvre de la présente réforme de l'impôt anticipé. Cet échange empêchera en effet les contribuables indécidés domiciliés en Suisse de transférer leurs dépôts à une banque étrangère afin d'échapper à l'impôt anticipé.



En outre, le passage au principe de l'agent payeur pose le cadre fiscal permettant aux banques de mettre en circulation en Suisse des emprunts à conversion obligatoire. L'exception temporaire actuelle pour ces produits pourra donc être abrogée au terme d'une phase transitoire.

La présente consultation est menée par voie électronique. Les documents peuvent être consultés sur Internet, sur le site du DFF (www.dff.admin.ch) à la rubrique «Documentation», «Procédure de consultation et d'audition en cours», ainsi que sur les sites de la Chancellerie fédérale (www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html) et de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch) à la rubrique «Actualités». Les documents sont accessibles conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHan ; RS 151.3).

Mme Daniela Künzi, juriste à l'Administration fédérale des contributions (tél. +41 58 462 12 42, daniela.kuenzi@estv.admin.ch) se tient à votre disposition pour toute question ou complément d'information.

Veuillez nous faire parvenir votre avis dans le délai prévu, de préférence par voie électronique (merci de joindre à la version au format PDF une **version au format Word**), à l'adresse: vernehmlassungen@estv.admin.ch

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, mes salutations distinguées.

Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale